

Revenu cotisable

Le tableau suivante énumère les revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel la cotisation de l'employeur est basée.

Les revenus suivants sont pris en considération pour établir la cotisation d'un employeur :												
	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/ NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
Avance sur revenu futur	Oui	Oui ¹	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ²	Oui	Oui
Prix	Oui	Oui ¹	Oui ¹	Oui ¹	Oui ³	Oui	Oui ¹	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Gîte et couvert	Oui ¹	Oui ⁶	Oui	N/D	Oui ¹	Oui	Oui ¹	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Prime	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
- Gagnée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
- À la discrétion de l'entreprise (Noël)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ¹	Oui ⁴	Oui	Oui	Oui	Oui
Commission	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁵	Oui	Oui
Indemnité de vie chère	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ¹	Oui	N/D	N/D	Oui	N/D
Revenu de l'administrateur	Non	Oui ⁶	Oui ⁷	Oui	Oui	Non	N/D	N/D	Non	⁸	Oui ⁹	Oui
Prestations d'invalidité payées par l'employeur	Oui	Oui ¹⁰	Oui	Oui	Oui ¹¹	Oui	Oui ¹	Ou ¹¹ i	N/D	N/D	Oui	N/D

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2012

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [liens vers la législation](#) et [liens vers la politique](#) sur le site Web de l'ACATC.

Les revenus suivants sont pris en considération pour établir la cotisation d'un employeur :

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/ NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
Dividendes versés aux actionnaires sur T4 ou T4A	Non	Oui ⁶	Oui	Oui	Oui	Non	N/D	N/D	Non	N/D	Non	Non
Dividendes (versés aux actionnaires sur T5)	Non	Oui ⁶	Non	Non	Oui ¹²	Non	N/D	N/D	Non	N/D	Non	Non
Part des charges sociales de l'employeur	Oui	Non	Oui ⁴	Oui ¹	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ²	Oui	Oui ⁴
Membres de la famille (si les revenus ne sont pas inscrits dans les livres de l'entreprise)	Oui ¹³	Oui ¹⁶	Non	Oui ¹⁴	Oui ¹⁵	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui ¹⁵	Non	Non
Pompier / Services d'urgence												
○ Pompiers jusqu'à 500 \$ par année	Oui ¹⁶	Oui ¹⁶	Non	Oui ¹	Oui ¹⁸	Oui	N/D	Oui ¹⁷	Oui	Oui ^{18,19}	Oui	Oui
○ Pompiers et ambulanciers bénévoles	Oui	Oui ²⁰	Oui ²¹	Oui ²²	Oui ²³	Non	Oui	Oui	Oui	Oui ¹⁹	Oui	Oui ²⁴

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2012

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [liens vers la législation](#) et [liens vers la politique](#) sur le site Web de l'ACATC.

Les revenus suivants sont pris en considération pour établir la cotisation d'un employeur :

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/ NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
Gîte et couvert gratuits	Oui ²⁵	Oui	Oui ⁴	Non	Oui ¹	Oui ²⁶	Oui ¹	Oui ¹	Oui	Oui	Non	Oui
Pourboires	Oui	Oui ²⁷	Oui ²⁷	Oui ¹	Oui ¹	Oui ¹	Oui ¹	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Honoraires	Oui	Oui	Non	Oui	Oui ³	Oui ¹	Oui ¹	Oui ²⁸	N/D	Non ²⁹	Oui	N/D
Partage de revenus entre conjoints lorsque inclus dans le T4 du conjoint	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui ¹	Oui	N/D	N/D	Non	N/D
Allocations nordiques	Oui	Oui ¹	Oui ¹	N/D	Oui ¹	Oui ³⁰	N/D	N/D	N/D	Oui ²	Oui	Oui ⁴
Période de préavis (au lieu de) (T4)	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ³¹	Oui	N/D	Oui	Oui
Heures supplémentaires	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Congé payé (mise à pied, maternité, sabbatique)	Oui ³²	Oui ¹	Oui	Oui ¹	Oui ¹	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Revenu d'associé	Non	⁷	Oui ⁷	Non	Oui ⁷	Non	N/D	N/D	Non	⁸	Non	N/D
Équité salariale	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui ¹	Oui	N/D	Oui ²⁹	Oui	N/D

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2012

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [liens vers la législation](#) et [liens vers la politique](#) sur le site Web de l'ACATC.

Les revenus suivants sont pris en considération pour établir la cotisation d'un employeur :

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/ NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
Indemnité au lieu de prestations	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ¹	Oui	N/D	N/D	N/D	N/D
Pension et allocations de retraite	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N/D	N/D	Non	N/D	Non	Non
Préretraite	Non	N/D	Non	Non	Oui ³³	Non	Oui	Oui	Oui	Oui ³⁴	Oui	Oui
Participation aux bénéfécies	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁴	Oui	Oui ²	Oui	Oui
Primes de participation aux bénéfécies	Non	Oui ⁴	Oui ⁴	Oui ¹	Oui ³⁵	Oui	N/D	Oui ⁴	Oui	Oui ²	N/D	Oui ⁴
Revenu du propriétaire	Non	⁷	Oui ⁷	Non	Oui ⁷	Non	N/D	N/D	Non	⁸	Non	N/D
Équipements de loisirs, droits d'inscription à un club social ou athlétique	Oui ⁴	Oui ¹	Oui ¹	Non	Oui ¹	Oui	Oui	Oui ⁴	Oui	Oui	Oui	Oui ⁴
Salaire régulier	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ³⁶	Oui	Oui
Allocations de retraite	Oui ³⁷	Non	Non	Non	Non ³⁸	Non	N/D	Oui ³⁹	Non	Non ²⁹	Non	Non
Indemnité de licenciement	Non ³⁷	Non	Oui	Non	Non ³⁸	Non	N/D	Oui ³¹	Non	N/D	Non	Non

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2012

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [liens vers la législation](#) et [liens vers la politique](#) sur le site Web de l'ACATC.

Les revenus suivants sont pris en considération pour établir la cotisation d'un employeur :

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/ NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
Prêts aux actionnaires	Non	Non	Non	Non	Oui ⁴⁰	Non	N/D	Oui ⁴¹	Non	⁴²	Non	Non
Paiement de quart de travail (hors des heures normales)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ¹	Oui	Oui ¹	Oui	N/D	N/D	Oui	N/D
Crédit d'indemnité de maladie	Oui	Oui ¹	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁴³	Oui	N/D
Indemnité d'astreinte	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ¹	Oui	Oui ¹	Oui	N/D	Oui	Oui	N/D
Indemnité de jour férié	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ¹	Oui	Oui ¹	Oui	N/D	Oui	Oui	N/D
Allocations imposables	Oui	Oui ⁴⁴	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁴³	Oui	Oui
○ voiture	Oui	Non ⁴⁵	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ²⁹	Oui	Oui
○ primes d'assurance vie	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui ¹	Oui	Oui	Oui ²⁹	Oui	N/D
○ prêts	Oui ⁴⁶	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui
○ déménagement	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui ¹	N/D	N/D	Oui ²⁹	Oui	N/D

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2012

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [liens vers la législation](#) et [liens vers la politique](#) sur le site Web de l'ACATC.

Les revenus suivants sont pris en considération pour établir la cotisation d'un employeur :

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/ NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
○ cotisations professionnelles	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui ¹	N/D	N/D	Oui ²⁹	N/D	N/D
○ allocations médicales provinciales, etc.	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	⁴⁷	Oui	N/D
○ REÉR (contribution de l'employeur)	Oui	Oui, si encaissable	Oui	Oui ⁴⁸	Oui	Oui	Oui ¹	Oui	N/D	Oui	Oui	N/D
○ Options d'achat d'actions (contribution de l'employeur)	Oui	Oui	Oui	Oui ¹	Oui	Oui	Oui ¹	Oui	N/D	Oui ²⁹	Oui	N/D
○ Compte d'épargne libre d'impôt (contribution de l'employeur)	Oui	Oui, si encaissable	Oui	Oui ¹	Oui	Oui	Oui ¹	N/D	N/D	Oui	N/D	N/D
○ Outils	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui ¹	N/D	N/D	Oui ²⁹	Oui	N/D

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2012

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [liens vers la législation](#) et [liens vers la politique](#) sur le site Web de l'ACATC.

Les revenus suivants sont pris en considération pour établir la cotisation d'un employeur :

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/ NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
o Autres allocations (imposables)	Oui	Oui ⁴⁴	Oui	Oui ¹	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁴⁹	Oui	Oui
Complémentaires - Des prestations de la CAT au salaire régulier	Oui	Oui	Oui	Oui ¹	N/Di ⁵⁰	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui
Transport au travail	Oui ⁵¹	Non	Oui ⁴	Non	Oui ¹	Non	N/D	N/D	Non	Oui ²	Oui	Oui
Uniformes et vêtements spéciaux	Non	Non	Oui ⁴	Non	Oui ¹	Oui ²⁶	N/D	N/D	Non	Non ²⁹	Oui	Oui
Paye de vacances	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Valeur du service	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui	N/D	Non	Oui
Activité bénévole	Oui ⁴³	^{6,7}	Oui ⁷	Non	N/D	Non	N/D	Oui ⁴³	Non	⁵²	Non	Oui ⁷
Indemnisation	Non	Non	Non	Non	N/D	Non	N/D	N/D	Non	Oui ⁵³	Non	Non

Oui = Pour déterminer le montant du paiement sur lequel l'employeur est imposé, les employeurs dans chaque province ou territoire sont imposés sur les postes marqués d'un 'Oui' dans le tableau ci-dessus.

N/D signifie non applicable ou non disponible. Prenez contact avec les [commissions](#) individuelles pour clarification ou plus amples informations.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2012

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [liens vers la législation](#) et [liens vers la politique](#) sur le site Web de l'ACATC.

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/ NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
Revenu imposable maximum⁵⁴ - 2012	86 700\$	73 700\$	104 000\$ ⁵⁵	58 100\$	52 885\$	82 720\$	53 900\$	81 700\$	49 300\$	66 000\$	55 000\$	80 024\$

- 1 Si soumis à un T-4 ou devrait l'être par l'ARC.
- 2 Tout ce qui est considéré par Revenu Québec un revenu d'emploi et versé à un travailleur est assurable au moment où il est versé.
- 3 Honoraires dépassant 5 000 \$, soumis à un T4.
- 4 Si imposable.
- 5 Si des commissions sont versées à un travailleur ou un entrepreneur indépendant considéré comme travailleur.
- 6 Certaines exceptions de principe.
- 7 Seulement si la couverture est demandée et approuvée.
- 8 La protection personnelle facultative est disponible pour les personnes admissibles. Les maires, les conseillers municipaux, les associés, les responsables d'un service de garde en milieu familial, les ressources intermédiaires, les ressources de type familial et les propriétaires uniques sont admissibles à la protection personnelle. Depuis janvier 2007, le mot « administrateur » renvoie à deux types de personnes membres du conseil d'administration d'une personne morale. Il s'agit d'un dirigeant (président, vice-président, secrétaires, trésoriers) et du « membre du conseil d'administration ». Un dirigeant n'est pas couvert par LATMP. S'il veut être couvert il devrait demander une protection personnelle. Le « membre du conseil d'administration » est couvert par la LATMP s'il est également un employé de la personne morale. S'il ne l'est pas, il peut demander une protection personnelle.
- 9 Si dans la masse salariale et à un salaire prédéterminé.
- 10 Les prestations d'invalidité payées par l'employeur sous forme de supplément de salaire sont imposables. Les prestations d'invalidité à long terme au delà d'un an ne sont pas imposables.
- 11 Payées au travailleur directement par l'employeur.
- 12 Dans le cas où un administrateur qui est propriétaire d'une société incorporée se paie par des dividendes au lieu d'un salaire ou une combinaison des deux, les paiements sont imposables.
- 13 Indépendamment du fait qu'ils soient payés ou non.
- 14 Pas le propriétaire ni le conjoint de l'associé, ni les enfants de moins de 16 ans habitant à la maison et travaillant pour le propriétaire ou l'associé.
- 15 Si employés dans l'entreprise et payés.
- 16 Jusqu'au montant assurable maximum.
- 17 Cotisation basée sur le nombre de pompiers - pas les revenus.
- 18 Le salaire des pompiers à plein temps est imposable jusqu'à concurrence du maximum imposable.
- 19 La portion de l'indemnité financière versée à un bénévole des services d'urgence dépassant 1 045 \$ l'an est assurable.
- 20 75 \$ par mois par personne au tableau de service – couverture automatique où c'est partie de la municipalité.
- 21 Cotisation fondée sur le nombre de pompiers et d'ambulanciers bénévoles et non pas les revenus.
- 22 Basé sur le salaire ou sur le nombre si bénévole.
- 23 Nombre d'individus - pas les revenus; couverture facultative pour les pompiers volontaires dans les territoires non organisés.
- 24 Si bénévoles pour le gouvernement du Yukon, automatiquement couverts. Au lieu de payer des cotisations pour les bénévoles, le gouvernement paie les frais de la réclamation + 15 %. Si non bénévoles pour le gouvernement du Yukon, la couverture doit être demandée et approuvée.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2012

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [liens vers la législation](#) et [liens vers la politique](#) sur le site Web de l'ACATC.

-
- 25 Le loyer gratuit est assurable s'il est imposable ou échangé contre des services.
 - 26 Non inclus si fournis à un travailleur à cause de la nature spéciale ou du lieu de l'emploi.
 - 27 Si documentés.
 - 28 Si supérieurs à 500 \$.
 - 29 Selon certaines conditions.
 - 30 L'allocation nordique est imposable parce que l'Aide au voyage de vacances n'existe plus au gouvernement.
 - 31 L'indemnité de licenciement est imposable si l'employeur n'a pas émis au travailleur un dossier d'emploi d'assurance chômage.
 - 32 Les revenus sabbatiques sont assurables l'année où ils sont versés. Les revenus différés sont assurables l'année où ils ont été gagnés.
 - 33 Si un travailleur est en congé payé (préretraite) durant plus de 13 semaines consécutives, des déductions peuvent être faites de la masse salariale imposable pour la période dépassant 13 semaines.
 - 34 Le salaire versé par l'employeur pendant la préretraite est assurable.
 - 35 Part de l'employé.
 - 36 Sauf les sommes versées par l'employeur pour la partie du congé de maladie d'un travailleur dépassant 105 jours consécutifs et le salaire versé à des dirigeants d'une personne morale.
 - 37 Si non basées sur la durée de service.
 - 38 Si le paiement unique est versé durant la dernière année d'emploi.
 - 39 Sauf si elles font l'objet d'un paiement unique durant la dernière année d'emploi.
 - 40 S'ils apparaissent sur les états financiers de 2 périodes fiscales consécutives, ils sont imposables.
 - 41 À moins qu'ils soient soumis à un T4 et que l'actionnaire soit un travailleur plutôt qu'un cadre de l'entreprise.
 - 42 Si l'actionnaire est aussi travailleur de l'employeur et si l'avantage est considéré par Revenu Québec comme un revenu d'emploi alors il serait assurable à la CSST.
 - 43 Selon les circonstances.
 - 44 Les allocations imposables qui ne sont pas en espèces ne sont pas imposables.
 - 45 La C.-B. n'impose pas de cotisation à l'égard de l'utilisation personnelle d'un véhicule d'entreprise, voir la case 34 des bordereaux T4.
 - 46 Seulement la portion de l'intérêt.
 - 47 La part de l'employeur des prestations d'assurance maladie n'est pas imposable. Les travailleurs du Québec peuvent, en plus du régime public obligatoire d'assurance maladie (RAMQ), disposer d'une assurance privée dont la prime peut être payée par leur employeur; auquel cas la prime est imposable.
 - 48 Si disponible au bénéficiaire avant l'âge de 65 ans.
 - 49 Les salaires différés imposables doivent être déclarés à compter de 2006 et sont assurables.
 - 50 Les déductions complémentaires sont interdites par la loi.
 - 51 Si les travailleurs sont payés pour l'aller et le retour du lieu de travail, ces gains sont soumis à un T4 et imposables.
 - 52 L'activité bénévole peut être couverte par la personne qui utilise les services bénévoles pour les fins de son établissement.
 - 53 Seule la complémentaire est imposable
 - 54 Voir '[Histoire du revenu maximum cotisable / assurable](#)' pour les maximums des années passées.
 - 55 Il n'y a pas de revenu maximum assurable pour le calcul des indemnités au travailleur, mais il y a un maximum au niveau du salaire cotisable par travailleur aux fins du calcul de la cotisation de l'employeur. Le maximum pour une garantie facultative ou personnelle est de 431 400 \$ par personne pour 2012.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2012

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [liens vers la législation](#) et [liens vers la politique](#) sur le site Web de l'ACATC.